

# **ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE**

## **Action du syndicat des copropriétaires**

1<sup>ère</sup> AO2, 6 avril 2006, RG 04/6132,

Des malfaçons quant à la sécurité et l'étanchéité des parties communes ayant été constatées sur un immeuble, en l'absence de souscription de la garantie facultative des préjudices immatériels, les copropriétaires et le syndicat de copropriété sont mal fondés à agir en responsabilité contre l'assureur dommages ouvrage sur le fondement des dispositions de l'art. 1382 du code civil, faisant valoir que leur préjudice de jouissance résultant des infiltrations a pour cause le non respect par la compagnie d'assurance de son obligation de constructeur ; le défaut de mise en œuvre par l'assureur dommages ouvrage de son obligation de préfinancement ne peut être retenu.

## **Activité professionnelle déclarée par l'assuré**

Chambre de l'immobilier, 24 mai 2019, RG 15.03803

Dès lors que l'enrochement n'est pas défini contractuellement comme relevant d'un secteur d'activité spécifique ni exclu de l'activité de terrassement régulièrement déclarée par l'assuré, laquelle est indissociable des travaux de décaissement avec création de talus et mise en place d'enrochements destinés au maintien de ces derniers, l'assureur ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que les enrochements litigieux ne relèvent pas du secteur d'activité régulièrement déclaré.

## **Clause d'exclusion de garantie**

1<sup>ère</sup> A2, 25 mars 2008 - RG : 06/7692

La clause de la police d'assurance en vertu de laquelle sont exclus de la garantie " *les dommages subis par les ouvrages ou travaux exécutés par l'assuré ainsi que les frais nécessités par la dépose et la repose, la remise en état, la rectification, la reconstruction, le remplacement ou le remboursement desdits ouvrages ou travaux*" ne méconnaît pas les disposition de l'article L.113-1 du Code des assurances, dès lors qu'elle est formulée d'une manière

claire, qu'elle est formellement limitée aux seuls dommages ou travaux exécutés par l'assuré lui-même, la garantie étant destinée à couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers par lesdits travaux ou ouvrages, et que même après leur achèvement, des ouvrages de plomberie et de chauffage défectueux sont susceptibles d'entraîner des atteintes aux personnes ou aux biens, telles que dégâts des eaux ou accidents domestiques, sans que cela puisse être considéré comme une hypothèse d'école.

## **Clause de déchéance de garantie**

1<sup>ère</sup> A02, 12 septembre 2006, RG : 05/2311

Si la clause d'une police d'assurance responsabilité décennale prévoyant la déchéance de la garantie en cas d'« inobservation inexcusable des règles de l'art » n'est pas contraire à l'article L 113.1 du Code des Assurances dans la mesure où elle ne fait que reproduire les termes de la clause-type libellée dans l'annexe I de l'article A 243-1, cette notion doit cependant être interprétée de façon restrictive, sauf à vider l'assurance obligatoire d'une grande partie de sa substance. Ainsi, présente un caractère inexcusable le choix, en connaissance de cause, d'un mode constructif absurde, défiant le simple bon sens.

En l'espèce, une inobservation des règles de l'art caractérisée par un « non respect des règles de calcul et de conception », à l'origine de l'effondrement d'un mur de soutènement, n'est pas de nature à pouvoir être considérée comme inexcusable, d'autant que le déclenchement du phénomène a été favorisé et accentué par des pluies exceptionnelles.

## **Dommmages résultant d'une cause étrangère**

Erreur de diagnostic de l'expert judiciaire (non)

1<sup>ère</sup> A1, 3 septembre 2015, RG 13/05598

L'assureur qui a déjà indemnisé l'assuré au titre de la fuite d'eau affectant une piscine ne peut, pour refuser la prise en charge de nouveaux désordres, invoquer les dispositions de l'article A 243-1 du code des assurances prévoyant que " la garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultant d'une cause étrangère " au motif que ce nouveau dommage résulte de l'erreur de l'expert judiciaire qui se serait trompé sur l'emplacement de la fuite.

En effet par le mot "dommage" il faut entendre le dommage et par suite le préjudice subi par le maître de l'ouvrage et non pas le dommage ou le préjudice subi par la compagnie d'assurance en raison de l'erreur de diagnostic de l'expert judiciaire.

En aucun cas cette erreur ne peut constituer une cause étrangère affectant l'origine du dommage et excluant sa prise en charge par la compagnie d'assurance.

Ainsi, dès lors que l'actuel dommage trouve sa cause et son origine dans les faits invoqués dès l'origine de ses réclamations au constructeur et à son assureur, le maître de l'ouvrage ne peut être déclaré responsable de l'erreur de diagnostic de l'expert judiciaire et est habile à leur demander l'entière indemnisation de ce préjudice.

## **Garantie facultative des préjudices immatériels**

1ère chambre A, 25 octobre 2012 - RG 10.9000

Dès lors qu'a été souscrite la garantie non obligatoire des préjudices immatériels résultant d'un désordre de construction, elle ne cesse pas avec la résiliation du contrat et s'applique à tout fait générateur engageant la responsabilité de l'assuré survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance.

Une clause dite « base réclamation » tendant à réduire la durée de la garantie de l'assureur à un temps inférieur à la durée de la responsabilité de l'assuré est illicite et non écrite.

La réclamation des préjudices immatériels formée après résiliation de la police d'assurance ne constitue pas un nouveau sinistre puisqu'elle concerne le préjudice résultant de la nécessité de fermer l'usine pendant l'exécution des travaux de réparation constitutifs du préjudice matériel relatif au seul sinistre survenu pendant la période d'assurance.

# **ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN**

## **Clause excluant une responsabilité solidaire ou in solidum de l'assuré avec d'autres intervenants**

1<sup>ère</sup> chambre A, 10 novembre 2016, RG 13/09115

L'assureur de l'architecte, qui ne doit sa garantie aux maîtres de l'ouvrage qu'au titre de la dette de responsabilité de son assuré, ne peut être tenu d'assumer les conséquences financières d'une responsabilité solidaire ou in solidum que son assuré ne s'est pas engagé à assumer envers ses co-contractants.

## **Exclusions de garantie**

1<sup>ère</sup> A02, 13 mai 2008 - RG : 07/25,

Les désordres, consistant dans l'écaillage de la peinture, le faïençage et l'enduit de façade, relèvent de la responsabilité civile de droit commun, dès lors que l'expert n'indique pas qu'ils sont de nature à provoquer des infiltrations et qu'il n'est pas établi qu'ils relèvent de la garantie légale.

La garantie de l'assureur « responsabilité civile » est due, dès lors que les conditions particulières stipulent que cette garantie couvre « *les dommages matériels et immatériels consécutifs* » et ne prévoit aucune exclusion concernant notamment les désordres affectant les ouvrages eux-mêmes et qu'il appartient à l'assureur, dans ses rapports avec le tiers victime, de démontrer l'exclusion de garantie, laquelle ne saurait résulter de la simple évocation par les conditions particulières de « conditions générales » sans précision d'une stipulation déterminée ou déterminable.

# **PRESCRIPTION BIENNALE**

## **Point de départ**

1<sup>ère</sup> A2, 9 octobre 2007, RG 06.0873

Lorsque deux personnes sont tenues de créances réciproques, la seule circonstance qu'un assureur puisse éventuellement garantir l'une d'entre elles ne fait pas obstacle à l'extinction des créances par le jeu de la compensation telle qu'énoncée à l'article 1289 du Code civil.

Dans l'hypothèse où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le point de départ du délai de prescription biennal énoncé par l'article L.114-1 du Code des assurances se situe au jour de la demande du tiers, qui doit être fixée, lorsque ce recours s'exerce par voie de demande reconventionnelle et en l'absence de conclusion signifiée par voie du palais en raison de l'oralité de la procédure, au plus tard au jour où l'assuré vise cette demande reconventionnelle dans ses propres conclusions.

## **Interruption par reconnaissance du droit de l'assuré**

1ère A1 juin 2013, 27 juin 2013- RG 2011.4943

Il résulte de l'article L 114-2 du Code des assurances que la reconnaissance même partielle par l'assureur du droit de l'assuré entraîne pour la totalité de la créance un effet interruptif de la prescription biennale qui ne peut se fractionner.

Ainsi, la notification à l'assuré par l'assureur dommages ouvrage, après rapport d'expertise complémentaire, de faire droit partiellement à sa réclamation en augmentant le quantum de l'indemnité allouée au titre d'un désordre interrompt le délai biennal pour la totalité de sa créance.

A rapprocher : Civ.2, 16 novembre 2006